

CONVENTION DE PARTENARIAT « LA ROLIVALOISE 2027 »

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

LA SOCIÉTÉ IMPLUS, dont le siège social est situé 6 avenue du Val à Limay (78520), SIRET 401 656 723 00053, représentée par son Directeur général, Monsieur Mohamed FLIOU, ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le dimanche 14 mars 2027, la Commune organisera la 20e édition de « La Rolivaloise », manifestation sportive exclusivement réservée aux femmes et aux jeunes filles, organisée chaque année pour promouvoir les droits des femmes et soutenir la lutte contre les cancers féminins.

Gratuite et ouverte à toutes, la manifestation propose des parcours de 3, 5 et 10 kilomètres pouvant être effectués en courant ou en marchant, individuellement ou en groupe. La Commune reverse chaque année 1 € par participante à la Ligue contre le Cancer et remet à chaque participante un tee-shirt rose aux couleurs de la manifestation.

La Rolivaloise connaît une fréquentation croissante et a réuni près de 5 000 participantes lors de son édition 2026.

La Société distribue plusieurs marques d'articles de sport, dont la marque « Balega », spécialisée dans les chaussettes techniques destinées notamment à la pratique de la course à pied.

Dans le cadre du lancement national de la marque Balega, la Société a proposé à la Commune d'apporter son soutien financier à l'organisation de La Rolivaloise 2027 et d'en devenir le « Partenaire Running Officiel ».

Le présent partenariat constitue une opération de parrainage donnant lieu, en contrepartie de la contribution financière de la Société, aux prestations de visibilité et de communication définies par la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les conditions du partenariat conclu entre la Commune et la Société à l'occasion de l'édition 2027 de La Rolivaloise ainsi que les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 – DURÉE

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et couvre la période de préparation, de réalisation et de bilan de La Rolivaloise 2027.

Elle prend fin le 14 avril 2027, sous réserve de l'exécution complète des obligations financières ou administratives restant à la charge des parties.

Elle ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie du soutien apporté par la Société, la Commune s'engage à :

- Organiser et promouvoir La Rolivaloise le dimanche 14 mars 2027, dans le respect des principes de gratuité, de convivialité, de solidarité et de popularité qui caractérisent la manifestation ;
- Reconnaître Balega comme « Partenaire Running Officiel de La Rolivaloise 2027 » ;
- Permettre à la Société, si elle le souhaite, de disposer gratuitement d'un stand lors du Meeting de l'Eure d'athlétisme organisé préalablement à La Rolivaloise ;
- Réserver à la Société, sur le village de départ et d'arrivée, un emplacement de 6 m × 3 m permettant la présentation et la vente de produits Balega ;
- Mettre à disposition, dans la limite de ses disponibilités, le matériel municipal préalablement convenu entre les parties : tables, chaises, grilles d'exposition et alimentation électrique ;
- Autoriser, sous réserve de son accord préalable, l'installation éventuelle d'un second espace non commercial consacré à la préparation ou à la récupération après l'effort ;
- Autoriser la Société à présenter La Rolivaloise 2027 comme l'événement support du lancement national de la marque Balega ;
- Permettre l'installation, autour du stand, d'un maximum de huit supports publicitaires, dont les dimensions unitaires ne pourront excéder 3 m × 2 m ;
- Faire figurer le nom ou le logo Balega sur une manche du tee-shirt officiel remis aux participantes ;

- Mentionner le partenariat avec Balega sur les principaux supports de communication consacrés à La Rolivaloise : supports d'inscription, site internet municipal, réseaux sociaux de la Commune, communiqués de presse et magazine municipal ;
- Permettre la remise aux participantes de flyers, coupons promotionnels ou échantillons fournis par la Société, sous réserve de leur validation préalable par la Commune ;
- Ajouter au formulaire d'inscription à **La Rolivaloise** des cases à cocher facultatives et non prés cochés permettant aux participantes majeures qui le souhaitent :
 - De demander la pré réservation d'une ou plusieurs paires de chaussettes de la marque « Balega » et de consentir, à cette seule fin, à la transmission à la Société des coordonnées nécessaires à cette pré réservation ;
 - De consentir, de manière distincte, à la transmission à la Société de leurs coordonnées afin de recevoir des informations, offres ou contenus de la marque « Balega ».
 - Le formulaire précise qu'une part des achats réalisés à l'occasion de **La Rolivaloise** sera reversée à la Ligue contre le Cancer. L'absence de consentement à l'une ou l'autre de ces propositions est sans incidence sur l'inscription et la participation à **La Rolivaloise**.
- Ouvrir, dans la mesure du possible, les inscriptions à La Rolivaloise à compter de décembre 2026 ;
- Mentionner, le jour de la manifestation, le soutien apporté par Balega ;
- Informer régulièrement la Société de l'avancement de l'organisation et lui communiquer, après la manifestation, les données globales et non personnelles disponibles relatives notamment à la fréquentation, aux retombées médiatiques et à l'audience des publications numériques.

Les supports faisant usage des signes distinctifs de l'une des parties sont soumis, lorsque cela est matériellement possible, à validation préalable de celle-ci.

La Commune ne transmet à la Société que les données des participantes ayant expressément consenti à cette transmission et conserve la preuve du consentement recueilli lors de l'inscription.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITÉ SECTORIELLE

Pendant la durée de la convention, Balega bénéficie d'une exclusivité en qualité de partenaire de La Rolivaloise dans la catégorie commerciale des chaussettes techniques spécifiquement destinées à la course à pied.

Cette exclusivité n'interdit pas à la Commune de conclure des partenariats avec des équipementiers sportifs, distributeurs, commerces ou autres entreprises commercialisant notamment de tels produits, dès lors que les chaussettes techniques de course à pied ne constituent pas l'objet principal du partenariat conclu avec ceux-ci.

Elle ne confère à la Société aucune exclusivité générale dans le domaine de l'équipement ou des articles de sport.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à :

- Apporter à la Commune la contribution financière prévue à l'article 6 ;
- Fournir avant le 15 décembre 2026 les éléments graphiques nécessaires à l'utilisation du nom et du logo Balega ;
- Fournir à ses frais les flyers, coupons, échantillons ou autres supports dont elle souhaite la distribution ;
- Mobiliser les personnels nécessaires à l'exploitation de son stand ;
- Assurer sous sa responsabilité exclusive la présentation, la vente et l'encaissement de ses produits ;
- Respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à son activité commerciale ;
- Souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile, ses personnels, ses matériels, ses produits et son activité sur le site ;
- Informer la Commune, avant le 1er novembre 2026, de son choix de tenir ou non un stand à l'occasion du Meeting de l'Eure d'athlétisme ;
- N'imposer à la Commune aucune obligation de rachat des produits demeurés invendus ;
- Accepter la présence d'autres partenaires dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- Soutenir et relayer, autant que possible, les actions de communication de la Commune relatives à La Rolivaloise ;
- Respecter les règles d'organisation, de sécurité et d'implantation définies par la Commune ;
- N'utiliser les données à caractère personnel qui lui seraient transmises par la Commune que pour les finalités auxquelles les participantes ont expressément consenti et respecter, à compter de leur transmission, l'ensemble des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment en matière d'information des personnes, de sécurité des données, de durée de conservation, d'exercice des droits et de retrait du consentement ;

La Société s'engage par ailleurs à reverser directement à la Ligue contre le Cancer 30 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le site de La Rolivaloise le jour de la manifestation, sans montant minimum ni plafond.

Dans les trente jours suivant la manifestation, elle communique à la Commune une attestation indiquant le chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le site ainsi qu'un justificatif du versement correspondant effectué au profit de la Ligue contre le Cancer.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

En contrepartie des prestations de visibilité, de communication et des autres droits définis par la présente convention, la Société apporte à la Commune une contribution d'un montant de 15 000 euros, TVA non applicable - article 293 B du CGI

Les parties reconnaissent que cette contribution et les contreparties consenties dans le cadre du partenariat constituent une opération de parrainage.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 50 % du montant total de la contribution au plus tard le 31 janvier 2027 ;
- 50 % du montant total de la contribution dans les trente jours suivant la manifestation.

La Commune émet les titres de recettes et, le cas échéant, les documents fiscaux correspondant aux sommes dues.

Le versement de 30 % du chiffre d'affaires prévu à l'article 5 est effectué directement par la Société au profit de la Ligue contre le Cancer.

ARTICLE 8 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les emplacements accordés à la Société dans le cadre de la manifestation sont strictement temporaires, personnels et limités aux lieux, périodes et usages définis par la Commune.

Ils ne confèrent à la Société aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux. La Société ne peut céder ou sous-louer les emplacements mis à sa disposition.

Elle est tenue de respecter les prescriptions d'organisation et de sécurité fixées par la Commune et de restituer les emplacements dans leur état initial.

La mise à disposition de ces espaces constitue l'une des contreparties du présent partenariat et est prise en compte dans son économie générale, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie demeure responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour ses propres finalités.

Aucune donnée personnelle recueillie par la Commune dans le cadre de l'inscription à La Rolivaloise ne sera transmise à la Société à des fins commerciales.

La Commune peut mettre à disposition des participantes un lien ou QR code renvoyant vers un outil exploité directement par la Société. Toute collecte effectuée par ce moyen est réalisée sous la responsabilité de la Société, qui assure l'information des personnes concernées, recueille les consentements nécessaires et garantit l'exercice de leurs droits conformément à la réglementation applicable.

La Société apporte une attention particulière aux traitements susceptibles de concerner des participantes mineures.

ARTICLE 10 – DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION

La Société est autorisée à réaliser des photographies et vidéos de la manifestation dans le respect de la législation applicable au droit à l'image et à la protection des données personnelles.

Elle assume la responsabilité de recueillir les autorisations nécessaires lorsque l'utilisation envisagée d'une image individualise une personne et requiert son consentement, notamment lorsqu'elle poursuit une finalité publicitaire ou commerciale. Une vigilance particulière est apportée aux images représentant des participantes mineures.

La Commune peut mettre à disposition de la Société certaines photographies dont elle détient les droits nécessaires. Cette mise à disposition ne vaut autorisation d'exploitation commerciale de l'image individuelle des personnes représentées que lorsque la Commune dispose elle-même des droits permettant une telle utilisation.

Les photographies et vidéos ne peuvent être utilisées que pour communiquer sur le partenariat entre Balega et La Rolivaloise 2027, sauf autorisation complémentaire des personnes ou titulaires de droits concernés.

ARTICLE 11 – MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Chaque partie demeure propriétaire de ses marques, logos, dénominations, chartes graphiques et autres signes distinctifs.

Elle accorde à l'autre partie, pour la seule durée et les seuls besoins du partenariat, une autorisation personnelle et non exclusive de les utiliser.

Toute autre utilisation est interdite sans autorisation préalable et écrite du titulaire des droits.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie demeure responsable des dommages directement imputables à ses activités, personnels, matériels ou installations.

La Société assume seule les conséquences de son activité commerciale, notamment celles relatives aux produits vendus, aux encaissements, à la facturation et aux relations avec ses clients.

Elle remet à la Commune, sur demande, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Le présent partenariat ne crée entre les parties aucun mandat, société commune, relation d'agence ou lien de subordination.

ARTICLE 13 – ANNULATION, REPORT ET FORCE MAJEURE

Si la Commune décide d'annuler définitivement La Rolivaloise 2027 pour un motif relevant de sa seule initiative et ne constituant pas un cas de force majeure ou une décision imposée par une autorité compétente, les sommes déjà versées par la Société lui sont remboursées.

En cas d'annulation résultant d'une circonstance extérieure à la volonté de la Commune, notamment d'une décision d'une autorité compétente ou d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, les sommes correspondant aux prestations de partenariat déjà effectivement réalisées demeurent acquises à la Commune. Le solde non encore exigible n'est pas dû.

Les parties se rapprochent, dans cette hypothèse, afin d'apprécier de bonne foi les conséquences financières de l'annulation au regard des prestations effectivement réalisées.

En cas de report de la manifestation, les parties recherchent prioritairement le maintien du partenariat à la nouvelle date. Les adaptations nécessaires font, le cas échéant, l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties. Aucun avenant ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du partenariat sans nouvelle autorisation des organes compétents lorsque celle-ci est juridiquement requise.

ARTICLE 15 – CESSION

La présente convention étant conclue intuitu personae, aucune partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations, l'autre partie peut la mettre en demeure d'y remédier par écrit.

À défaut de régularisation dans un délai adapté à la nature du manquement et, sauf urgence, au maximum dans un délai de trente jours suivant réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée.

En cas de manquement grave portant notamment atteinte à la sécurité des personnes, à l'ordre public, à l'image ou aux intérêts essentiels de la Commune ou de la manifestation, la Commune peut suspendre immédiatement l'activité concernée, sans préjudice d'une éventuelle résiliation.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

Fait à Val-de-Reuil, en deux exemplaires originaux, le _____

Pour la Commune de Val-de-Reuil
Le Maire

Pour la Société IMPLUS
Le Directeur général

Marc-Antoine JAMET

Mohamed FLIOU